



AGIR POUR LE LOGEMENT

LOCATIONS À USAGE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LES HONORAIRES DE NÉGOCIATION ET D'ENTREMISE SONT À LA **CHARGE EXCLUSIVE DU BAILLEUR**

▶ **ARTICLE 5 I, 1^{ER} ALINÉA**

« La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent I. »

LES HONORAIRES DE VISITE, DE CONSTITUTION DE DOSSIER ET DE RÉDACTION DE BAIL SONT **PARTAGÉS ENTRE LE BAILLEUR ET LE LOCATAIRE.**

LA PART DU LOCATAIRE
EST PLAFONNÉE PAR DÉCRET.

▶ **ARTICLE 5 I, 2^{ÈME} ALINÉA**

« Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail. »

**LOI N°89-462 DU 6 JUILLET 1989 TENDANT
À AMÉLIORER LES RAPPORTS LOCATIFS ET
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°86-1290
DU 23 DÉCEMBRE 1986. MODIFIÉE PAR LA LOI
N°2014-366 DU 24 MARS 2014**

www.fnaim.fr